

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12580-2024 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 12050-2021, PLAN D'URBANISME
BÂTIR 2031, DANS LE BUT DE SE CONFORMER AU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET SES AMENDEMENTS**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 10 septembre 2024 à 19 h au Centre communautaire Desjardins, situé au 145, rue Gingras, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jacques Poulin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Roxane Boutet, conseillère, district n° 1
Manon Huard, conseillère, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Myriam Deroy, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Poulin,

ATTENDU QUE le conseil municipal a l'obligation, en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. C-19.1), de faire la concordance à la suite de la modification du schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac doit se conformer aussi à certaines modifications du schéma d'aménagement;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 août 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 août 2024;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par la conseillère Myriam Deroy
APPUYÉ par la conseillère Manon Huard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 12580-2024 modifiant le Règlement numéro 12050-2021, Plan d'urbanisme Bâtir 2031, dans le but de se conformer au schéma d'aménagement et ses amendements.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

MODIFICATIONS AU CHAPITRE 5 — AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉ D'OCCUPATION

ARTICLE 1 L'article 5.1.7 est modifié en ajoutant à la grille de compatibilité le symbole « ♦ » pour l'affectation RF1 vis-à-vis l'usage « Agriculture avec élevage » de façon à le rendre compatible sous condition et en ajoutant la mention « (note #7) » à la suite des mots « Agriculture avec élevage », le tout tel qu'il appert au tableau de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 5.1.7 est modifié en ajoutant à la suite de la grille de compatibilité la **note 7** suivante :

Note 7 : Les fermes d'agrément, les fermes d'élevage de chevaux et les centres équestres peuvent être autorisés.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 10^e jour de septembre 2024

Jacques Poulin, maire

Jacques Arsenault, CRHA
Greffier

ANNEXE 1

USAGES	AIRES D'AFFECTION						
	U1	RF1	RF2	VIL-1	F-1	C-1	REC
Habitation							
Résidence faible densité (notes 1 et 2)	•	◆	◆				
Résidence haute densité	•						
Villégiature (note 6)	•	◆		◆	•		
Commerces et services							
Commercial (note 3)	•	◆					•
Hébergement et restauration	•			•			•
Services	•						
Hébergement champêtre	•	•		•			
Industriel							
Industriel à faible incidence ou incidence moyenne							
Industriel à forte incidence							
Base militaire							
Récréation, patrimoine et préservation							
Conservation	•	•	•	•	•	•	•
Culture	•						
Récréation extensive	•	•	•	•	•	•	•
Récréation intensive (note 4)	•	◆	◆	•		◆	•
Production et extraction des ressources							
Agriculture avec élevage (note 7)		◆					
Agriculture sans élevage					•		
Exploitation forestière (note 5)	◆	◆	◆		•		
Extraction carrière							
Extraction sablière							
Services publics							
Alimentation en eau potable/évacuation des eaux usées	•		•	•			
Gestion des déchets							
Institutionnel	•						
Utilité publique / réseaux majeurs	•	•	•	•	•		•